

LARMOR-PLAGE

ARRETE MUNICIPAL N° 13260 DU 19 AVRIL 2024

Le Maire de Larmor-Plage,

OBJET :

Arrêté permanent
réglementant la circulation
au droit des chantiers routiers
exécutés ou contrôlés par
LABORATOIRE CBTP

- Vu les articles L. 2211-1 et suivants, du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 7597 du 25 septembre 2009
- Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225, R110-2 et R411-4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu le Règlement de Voirie adopté en Conseil Municipal le 19 décembre 2019,
- Vu la demande de la société **LABORATOIRE CBTP**
- Considérant que par mesure de sécurité publique, il importe de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules durant les travaux relatifs à l'étude de voirie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DU 1^{er}/01/2024 au 31/12/2024, la société destinataire du présent arrêté est autorisée à occuper le domaine public sur les routes départementales en agglomération, les voies communales lors de travaux relatif à l'étude de voirie.

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets KIO ou par feux tricolores KR 11.
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ; les zones 30km/h pourront être limitées 15km/h.
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h.
- Protection du chantier de jour comme de nuit par balisages (K5a/K8).
- Le dépassement pourra être interdit.
- Le stationnement pourra être interdit.

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus, le déplacement des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé aux travaux. Les circulations douces, PMR seront au mieux conservées et adaptées.

ARTICLE 2 : Les panneaux de police réglementaires, de travaux, de pré-signalisation temporaire, seront mis en place par l'entreprise **LABORATOIRE CBTP** chargée de coordonner les travaux. Celle-ci veillera à leur maintien en bon état de lisibilité et de sécurité de jour comme de nuit durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire (pré signalisation, signalisation et de position) sera lestée ou fixée, et devra résister à des rafales de 90 Km/h.

L'entreprise communiquera aux Services Techniques de la ville de Larmor-Plage les coordonnées de la personne à contacter en cas d'anomalies sur le chantier en dehors des jours de présence.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de LORIENT et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date d'effet.

LE MAIRE,
P. VALTON

